

29  
octobre  
1970

## Concordat sur la coordination scolaire

But **Article premier** Les cantons concordataires créent une institution intercantonale de droit public aux fins de développer l'école et d'harmoniser leurs législations cantonales respectives.

### A. Dispositions de fond

Obligations **Art. 2** Les cantons concordataires décident de coordonner leurs législations scolaires de la manière suivante:

- a) L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à six ans révolus au 30 juin. Les cantons conservent la possibilité d'avancer ou de retarder la date limite de quatre mois.
- b) La durée de la scolarité obligatoire est d'au moins neuf ans, pour filles et garçons, à raison de trente-huit semaines d'école par an, au minimum.
- c) La durée normale de la scolarité, depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité, est de douze ans au moins et de treize ans au plus.
- d) L'année scolaire commence dans tous les cantons à une date comprise entre la mi-août et la mi-octobre.

Recommandations **Art. 3** <sup>1</sup>Les cantons concordataires élaborent des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons, notamment dans les domaines suivants:

- a) plans d'études cadres;
- b) matériel d'enseignement commun;
- c) libre passage entre écoles équivalentes;
- d) passage au cycle secondaire;
- e) reconnaissance sur le plan intercantonal des certificats de fin d'études et des diplômes obtenus par des formations équivalentes;
- f) désignation uniforme des mêmes degrés scolaires et types d'écoles;
- g) formation équivalente des enseignants.

<sup>2</sup>La conférence suisse des associations d'enseignants sera consultée lors de l'élaboration de ces recommandations.

Coopération **Art. 4** <sup>1</sup>Les cantons concordataires coopèrent entre eux et avec la Confédération en matière de planification de l'éducation, de recherche pédagogique et de statistique scolaire.

<sup>2</sup>A cet effet:

- a) ils soutiennent et développent les institutions nécessaires à cette coopération;

b) ils élaborent des directives pour l'établissement d'une statistique scolaire suisse, annuelle ou périodique.

## B. Dispositions organiques

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique **Art. 5** <sup>1</sup>Les cantons concordataires délèguent à la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique l'exécution des tâches mentionnées aux articles 2 à 4 du présent concordat.

<sup>2</sup>La conférence détermine ses compétences et son organisation dans un règlement interne.

<sup>3</sup>Les frais inhérents à la coordination sont répartis entre les cantons selon le nombre de leurs habitants.

<sup>4</sup>Les cantons non concordataires ont voix consultative en matière de concordat.

Conférences régionales **Art. 6** <sup>1</sup>Pour faciliter et développer la coordination en matière scolaire, les cantons se groupent en quatre conférences régionales (Suisse romande et Tessin, Suisse du nord-ouest, Suisse centrale, Suisse orientale). Chaque canton décide lui-même de son adhésion aux conférences régionales.

<sup>2</sup>Les conférences régionales servent d'organes consultatifs à l'intention de la conférence suisse.

Organe de recours **Art. 7** Tout différend entre cantons au sujet de l'application du concordat peut être déféré au Tribunal fédéral.

## C. Dispositions transitoires et finales

Délai d'exécution **Art. 8** <sup>1</sup>L'harmonisation des dispositions scolaires prévue à l'article 2 du présent concordat est réalisée par étapes.

<sup>2</sup>En adhérant au concordat, les cantons s'engagent à adopter:

a) dans un délai de six ans: l'âge d'entrée à l'école prévue à l'article 2a du présent concordat;

b) dans un délai raisonnable: une durée de la scolarité obligatoire de neuf ans. Les cantons qui n'ont encore que sept ans de scolarité obligatoire peuvent procéder à cet ajustement en deux étapes.

<sup>3</sup>Le début de l'année scolaire selon l'article 2d doit, en principe, intervenir au cours de l'année scolaire 1973–1974.

Adhésion **Art. 9** L'adhésion au concordat est communiquée au comité de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, qui en informe le Conseil fédéral.

Dénonciation **Art. 10** <sup>1</sup>Toute dénonciation doit être communiquée au comité de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

<sup>2</sup>Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit celle de la communication.